

ANSES - Comité de suivi des AMM

Réunion du comité numéro 2020-05

Date : Jeudi 17 décembre 2020

Procès-verbal de réunion

La réunion s'est déroulée en téléconférence

Le président, après avoir vérifié en début de réunion que les membres n'ont pas de liens d'intérêts à déclarer, précise que l'analyse des liens déclarés n'a mis en évidence aucun lien ou conflit d'intérêt pour les thèmes à l'ordre du jour excepté pour un membre, pour lequel l'analyse a mis en évidence un lien sur l'un des sujets à l'ordre du jour. Ce membre ne s'est pas prononcé durant les échanges ni pendant la validation du procès-verbal.

Document validé par voie électronique le 11/02/2021

Présidence : Michel GRIFFON

Participants / membres du comité : J.F. CHAUVEAU, F. DUROUEIX, A. LAMBERT, G. LE HENAFF, P. MARCHAND, B. OMON, D. VELUT, F. VILLENEUVE

Participants Anses : Représentants de la DAMM.

Points d'actualité

Point présenté pour : information discussion préliminaire position

Rapporteur : Anses

Le comité est informé des travaux en cours engagés par l'Anses et de l'actualité concernant notamment les substances actives.

Validation du PV de la réunion 2020-04 du 24 septembre 2020

Point présenté pour : information discussion préliminaire position

Rapporteur : M. GRIFFON

Le procès-verbal de la réunion précédente est présenté en séance et est approuvé.

Point 1 – Métazachlore et eaux souterraines

Point présenté pour : information et commentaires discussion position

Rapporteur : Anses

Le comité a validé l'avis consultatif du CSAMM concernant la substance active métazachlore.

Cet avis dans sa version finale est annexé au procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2020 (point précédent).

Point 2 – Applicabilité des restrictions liées à l'évaluation comparative glyphosate en viticulture

Point présenté pour : information et commentaires discussion préliminaire position

Rapporteur : Anses et membres du comité

Contexte :

Le comité est informé que dans le cadre du plan de sortie du glyphosate engagé par le gouvernement, l'Anses a mis en œuvre une évaluation comparative en application de l'article 50.2 du Règlement (CE) n° 1107/2009 dont les résultats ont été rendus publics le 9 octobre 2020. L'usage des produits à base de glyphosate en France est dorénavant restreint aux situations où l'usage du glyphosate n'est pas substituable à court terme par des alternatives non chimique d'usage courant. Ces restrictions sont désormais prises en compte par l'Anses pour délivrer les autorisations de mise sur le marché des produits à base de glyphosate.

Concernant l'usage en viticulture, des demandes de la profession ont été formulées par la FNSEA et l'IFV portant sur la révision de la formulation des mesures de gestion introduites pour cet usage, suite à l'évaluation comparative du glyphosate, et notamment celles relatives à la gestion des adventices vivaces et la réduction de 80 % de la surface traitée de la parcelle.

Le comité de suivi est interrogé au sujet de la restriction d'emploi sous le rang, accompagnée d'une limitation d'application sur 20 % de la surface au maximum, qui semble présenter un problème d'applicabilité, notamment dans les vignobles à écartement réduit également dénommées « vignes étroites ».

La question suivante est posée :

- Sur la base d'une analyse des difficultés soulevées pour l'applicabilité de la restriction ainsi formulée, peut-on identifier et décrire les situations dans lesquelles la restriction est applicable en l'état, et les autres ?

L'avis consultatif du CSAMM est disponible en annexe de ce procès-verbal.

Avis consultatif du comité

Applicabilité des restrictions d'emploi du glyphosate en viticulture liées à l'évaluation comparative

Contexte

D'une part, dans le cadre de la volonté gouvernementale de forte réduction à court terme des quantités de glyphosate utilisées et de limitation des situations où l'emploi des produits est possible, et d'autre part sur la base de la mise en œuvre de dispositions réglementaires relatives à l'évaluation comparative des méthodes non chimiques de désherbage, l'Anses a proposé de formaliser les limitations d'usage du glyphosate selon trois modalités :

- Restriction des zones d'intervention possible ;
- Plafonnement de la dose maximale de substance active par ha ;
- Et définition d'un pourcentage maximal de surface à traiter.

Des situations non mécanisables qui constituent des impasses font d'autre part, l'objet de dispositions particulières.

Afin de répondre à ces enjeux, **la limitation d'application sous le rang a été traduite** au sein des décisions de renouvellement ou de nouvelle autorisation de mise sur le marché (AMM) **par une restriction de pulvérisation des produits à base de glyphosate à un maximum de 20 % de la surface de la parcelle**. Cette limitation de surface a été estimée proportionnellement à la réduction de dose correspondant à 80 % de la dose maximale pour une application en plein autorisée avant renouvellement des AMM.

Du fait de délais contraints, il n'a pas été mis en œuvre de consultation pour recueillir les avis des professionnels quant à l'applicabilité des mesures prises dans les décisions d'AMM, à l'issue de l'évaluation comparative.

La problématique

Suite à la publication début octobre 2020 des premières décisions intégrant les résultats de l'évaluation comparative, des professionnels viticoles ont fait remonter à l'Anses un problème d'applicabilité concernant la limitation à 20 % du pourcentage de surface d'application, notamment en situation de vignes étroites. Il est à noter que les deux autres restrictions relatives à la dose maximale de quantité de substance par ha et l'interdiction d'usage entre les rangs n'ont pas fait l'objet d'une remise en cause.

Le comité de suivi a examiné ce problème et a, dans un premier temps fait le point sur les difficultés rencontrées.

Première difficulté : manque de matériel disponible pour les applications sous le rang.

Un désherbage chimique ne peut pas être réalisé en pratique avec des matériels d'usage courant sur une bande étroite inférieure à 40 cm de largeur voire 50 cm. A noter que la bande pouvant être désherbée sous le rang est d'autant plus restreinte que l'écartement entre les rangs de vigne est serré. Dans le cas de vignes à écartement faible (1 m à 1,30 m selon les vignobles), la limitation à 20 % de la surface se traduit par une largeur de bande

traitée de l'ordre de 10 cm de part et d'autre du rang, alors qu'au vu du matériel disponible, une largeur de traitement plus réaliste serait de l'ordre de 40 à 50 cm sous le rang (soit de 20 à 25 cm de part et d'autre du rang).

Seconde difficulté : impact du désherbage mécanique entre les rangs.

Considérant une substitution possible du glyphosate dans l'inter-rang par des moyens de désherbage mécanique, cette pratique, bien qu'applicable, comporte néanmoins des contraintes. L'utilisation d'outils mécaniques pouvant endommager le système racinaire, le désherbage mécanique ne peut être réalisé à moins de 10 cm du cep de vigne, sous peine d'une diminution possible de rendement significative par amputation des racines. Il est précisé que cette situation n'est cependant pas générale et que deux cas de figure sont rencontrés :

- Lorsque le désherbage mécanique entre les rangs est déjà mis en œuvre depuis plusieurs années, cet impact est faible car le système racinaire des vignes s'est déjà adapté ;
- Lorsque la pratique du désherbage chimique est encore présente entre les rangs, le passage à une intervention mécanique aura un impact plus important sur le rendement ;

Des situations intermédiaires sont possibles en cas de désherbage mécanique réalisé sur 1 rang sur 2.

Troisième difficulté : impact économique de l'intervention.

Dans certains vignobles rencontrant des difficultés économiques majeures (exemple du Beaujolais), la faible valorisation du produit impacte plus lourdement les viticulteurs qui auront des coûts consécutifs proportionnellement plus importants.

Quatrième difficulté : évolution des vignobles et frilosité des investissements

D'une part, un investissement en matériel mécanique plus récent et plus adapté pour une intervention sur une zone plus restreinte est difficilement envisageable par les viticulteurs, puisque l'amortissement de ces matériels sera programmé pour une durée très supérieure à la période possible d'utilisation de glyphosate (interdiction annoncée dans deux ans).

D'autre part, il est pris en considération le fait que les choix techniques des viticulteurs sont liés aux cahiers des charges des appellations viticoles (AOC/AOP, vins de France ...) adoptés réglementairement. Ainsi, la conduite durant toute la vie d'un vignoble est en partie dictée par les choix retenus lors de l'implantation de la vigne, choix qui sont faits en lien direct avec la quantité et la qualité du vin, notamment les signes de qualité en lien avec le terroir.

Or le problème de réduction d'usages du glyphosate en termes de limitation du pourcentage de zone devant être traitée sous le rang est un choix de court terme qui, s'il n'est pas applicable dans toutes les situations, ne peut remettre en cause la conduite d'un vignoble

et de son implantation, sachant que les mesures prises à l'issue de l'évaluation comparative ne s'appliqueront que pour une durée maximale de 2 à 3 ans, l'objectif étant de mettre fin aux usages du glyphosate d'ici fin 2022.

Avis du CSAMM

Au vu de ces constats portant sur les difficultés soulevées pour l'applicabilité de la restriction ainsi formulée, le comité de suivi a analysé les différentes options qui peuvent être envisagées. Pour ces options, le présent avis du CSAMM présente une analyse des avantages et inconvénients identifiés

1. Maintien de la restriction actuelle d'application à 20 % de la surface de la parcelle

Au problème de faisabilité s'ajouterait le risque d'incompréhension sur le terrain et le risque de sanction en cas de contrôle de cette disposition ;

2. Maintien de la restriction d'application à 20 % de la surface de la parcelle, avec une limitation aux seules situations de faisabilité

Cette option nécessiterait d'introduire la notion de vigne large et de vigne étroite, ce qui sous-tendrait une définition de ces termes et complexifierait la mesure, sans réelle justification du maintien en vignoble large. Il faut aussi noter que cela impliquerait de traiter sur une plus faible largeur en cas de vignes ayant un écartement faible (vignes étroites).

3. Maintien de la restriction convertie en limitation de la largeur maximale d'application sous le rang

Cette option présenterait l'intérêt de conserver une référence à une largeur unique pour l'ensemble des vignobles, mais elle nécessiterait que des experts se prononcent sur la largeur de la bande traitée à retenir pour tous les cas (25/25 cm, 50 cm max).

4. Levée de la restriction en termes de limitation de surface/zone de traitement sous le rang.

Dans cette option, ne serait mentionnée dans la décision que les limitations d'application en dose par ha maximale et sous le rang. Cette option sous-entendrait une adaptabilité des pratiques de traitement en fonction de l'écartement plus ou moins large des vignobles. La réduction sensible de la dose à l'hectare et l'interdiction d'usage entre les rangs étant les constituants majeurs de l'effort à fournir en réduction de quantités, la disposition sur le pourcentage de surface est jugée inutile et non nécessaire.

Au vu de l'analyse des options possibles effectuée par les membres du comité, une tendance se dégage en faveur de l'option de la levée de restriction en termes de limitation de surface (proposition 4).